



DELEGUES EN EXERCICE : 28

NOMBRE DE PRESENTS : 27

NOMBRE DE VOTANTS : 28

L'an deux mille vingt-six, le 7 Juillet à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 1^{er} Juillet, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Bernard GARRIGOU, Président.

PRESENTS :

Messieurs – GARRIGOU - BEYRAND – BUCHOUL – CELAN – DEFFIEUX - FABRE - GORALCZYK – HARRIBEY – LANGLOIS – MERCIER – PROUILHAC – QUINTANO – QUISSOLLE - STEFFE

Mesdames – ALOS - BOUYE – DESVERGNES - ETCHEVERS - FABRE – GANDRAND GOURPIL - HANRAS – MOREIRA - NOBLE – REMIGI – ROUSSEL - SILVESTRE

ABSENTS EXCUSES : Néant

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Monsieur CHIBRAC à Monsieur STEFFE

ELUS PRESENTS AYANT QUITTE LA SALLE ET NE PARTICIPANT PAS AU VOTE : Néant

SECRETAIRE DE SEANCE

Madame REMIGI est désignée comme secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame REMIGI qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 29 Avril 2026 est adopté à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 JUILLET 2026 - COMMUNICATION

N° 2026/5/20

Réf 5.4.1

OBJET : DECISIONS PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122.22 ET L. 2122.23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décision n°16 – Signature d'une convention de billetterie avec la SAS MAPADO sise rue Chardonnet 69004 LYON, pour un forfait annuel fixe initial de 3 450 € HT pour les 10 000 premiers billets émis.

Le montant de la redevance d'accès à la plateforme est fixe et ferme pour une durée de 3 ans.

Décision n°17 – Signature d'une convention professionnelle avec l'organisme XOA FORMATION & CONSEIL pour la réalisation d'une formation intitulée « Les enjeux et les facettes de la transition écologique en lien avec le travail, des concepts à éclairer entre transition écologique, développement durable, RSE ». Les coûts pédagogiques sont intégralement pris en charge par CAP METIERS AQUITAINE.

Décision n°18 – Signature d'une proposition financière avec l'entreprise individuelle Brindille et Copeaux pour assurer le suivi de deux sites de compostages sur la Commune de Saint Jean d'Illac, au tarif horaire de 70,00 €. La prestation est estimée sur une base horaire de 24h et une durée de 3 mois (soit un montant total estimé à 1 680 € TTC).

Décision n°19 – Signature d'une proposition financière avec la SAS CAP COLLECTIF pour l'accès à la plateforme dénommée « purpoz » pour une durée d'un an et un nombre illimité de projets participatifs au tarif de 1 500€ HT soit 1 800 € TTC. Cette plateforme constitue une solution adaptée aux besoins de la collectivité en matière de participation citoyenne et de consultation publique.

Décision n°20 – Signature d'un marché subséquent n°2025_S07MS03 portant sur les prestations d'arrachage de la Jussie Aquatique et entretien d'un cours d'eau, issu de l'Accord cadre n°2025_S0700, avec ARCINS ENVIRONNEMENT, pour un montant global et forfaitaire de 9 371,25 €.

Décision n°21 – Signature d'une convention professionnelle avec l'organisme ALETHEIA FORMATION pour la réalisation d'une formation intitulée « Identifier les différentes difficultés psychosociales des publics ». Les coûts pédagogiques sont intégralement pris en charge par CAP METIERS AQUITAINE.

Décision n°22 – Signature d'un avenant n°1 au marché n°2025_S_0900 avec la société VEOLIA PROPRETE AQUITAINE ayant pour objet :

- De compléter l'article 7.1 du CCAP relatif aux modalités de reconduction du marché
- De préciser l'article 8.2 du CCAP relatif aux caractéristiques des prix pratiqués et à la formule de révision spécifique au rachat du bois, du carton et de la ferraille.

Le présent avenant n'entraîne aucune incidence financière sur le montant du marché.

Décision n°23 – Signature d'un avenant n°2 au marché n°2025_S_0900 avec la société VEOLIA PROPRETE AQUITAINE ayant pour objet le remplacement de l'indice 00176428, code 1870 – Gazole, base 2015, arrêté après la valeur de décembre 2025, par l'indice des prix à la consommation – Base 2025 – Ensemble des ménages – France métropolitaine –

Nomenclature Coicop : 07.2.2.1 – Gazole (ND), identifiant 011816634, avec application d'un coefficient de raccordement de 1,3841.

Le présent avenant n'entraîne aucune incidence financière sur le montant du marché.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Bernard GARRIGOU

LA SECRETAIRE DE SEANCE,
Anne-Marie REMIGI

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/07/2026 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 10/07/2026

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.